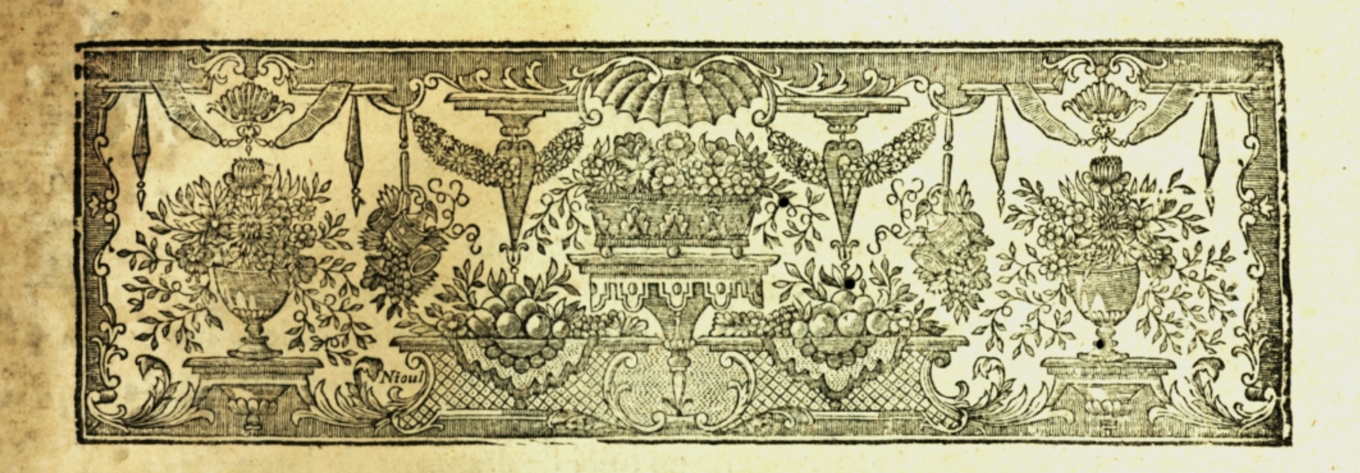


MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de Notre-Dame d'Eu, Ordre de S. Augustin, Congrégation de France, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Justine le Bourg, veuve d'Antoine Thibaut, Défenderesse & Demanderesse.



DEUX transactions anciennes ont fait, & font encore, la loy entre les Parties. Il est étonnant que la veuve Thibaut refuse de reconnoître & de subir les obligations que ses auteurs y ont contractées, & qu'elle est tenue d'entretenir de sa part. Les clauses & les actes sont si clairs & si précis, qu'il ne peut y avoir que de l'entêtement dans le refus de se rendre à l'évidence.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que chacune des Parties conclud à l'exécution de ces actes, mais dans un sens different.

La veuve Thibaut n'y voit qu'une faculté en sa faveur: l'Abbaye d'Eu y lit une obligation de la part des contractans, de souffrir le passage des eaux sauvages dont il s'agit, sur leurs Prairies, alternativement de deux années une, & la servitude y est même fixée.

Qui des deux se trompe? C'est aux clauses de ces actes à en instruire. Jusqu'ici il a été impossible de convaincre la veuve Thibaut de la mauvaise interprétation qu'elle leur donne. Il est reservé à la justice du Conseil de faire tomber le bandeau qui couvre les yeux de cette veuve, que son interêt aveugle.

FAIT.

Des eaux sauvages descendoient des montagnes qui commandent à la Ville d'Eu du côté meridional; elles venoient se rendre dans le fossé de cette Ville. Les Officiers municipaux jugerent qu'il étoit à propos de leur donner un autre cours. Il fut fait des visites d'Experts, & le parti fut pris de détourner ces eaux par les heritages & prairies qui convinrent.



Il fut passé à ce sujet le 16 Mars 1621. un acte entre les Officiers de la Ville d'Eu, d'une part, Olivier le Bourg, les Abbés & Religieux d'Eu, & le sieur Mallet, d'autre part.

Il fut convenu qu'au moyen de certain terrain que la Ville abandonnoit à Olivier le Bourg, ce particulier seroit tenu de laisser couler les eaux par sa cour, & au travers son jardin fruitier, le long de la haye qui séparoit alors ses heritages d'avec ceux de Jean Mallet, pour de-là se jetter dans le fossé de la grande prairie du sieur Malet.

La Ville s'obligea de faire ouvrir un fossé de dix pieds de large sur la terre dudit le Bourg, jusqu'à l'entré de la grande prairie dudit Malet, & de l'entretenir pendant dix ans.

Il fut accordé & consenti de la part de l'Abbé d'Eu, & du sieur Mallet, de prendre & recevoir l'avalasse, & lui donner cours sur leurs prairies de ce jour à l'avenir.

Chacun d'eux s'obligea de faire des ouvrages utiles à cet effet, & qui *furent stipulés dans l'acte.*

Par une derniere clause particuliere à Malet & à l'Abbaye d'Eu, il fut accordé que chacun d'eux pourroit prendre lesdites avalasses par l'espace d'un an, & ainsi continuer, & il fut convenu que ledit Mallet auroit ladite avalasse la premiere année, & ledit sieur Abbé la suivante, & ainsi continuer.

Cette transaction fut pleinement executée, chacun fit les ouvrages qu'il s'étoit obligé de faire pour l'écoulement de ces eaux sauvages. Le sieur Mallet vendit dans la suite sa grande prairie à David le Bourg, fils d'Olivier le Bourg, avec lequel avoit été passée la transaction de 1621.

Ce nouvel acquereur chercha à incidenter sur cet acte, & ses équivoques affectées donnerent lieu à la transaction du 3 *May* 1643. dont *voici les termes.*

» En execution de la transaction ci-devant faite devant lesdits No-
» taires le 16 Mars 1621. entre, &c. & pour éviter au Procès qui étoit prêt à mouvoir entre les Religieux de l'Abbaye d'Eu, & David le
» Bourg, sur l'interprétation de ladite transaction, ont convenu & ac-
» cordé ainsi qu'il ensuit ; c'est à sçavoir que lesdits Religieux, suivant
» & conformément à ladite transaction, auront alternativement avec
» ledit le Bourg le cours de l'avalasse en leursdites prairies par an,
» & d'année en année, comme il est reglé par ladite transaction.

Et pour faciliter le cours de ladite avalasse par-dessus les jardins & heritages dudit le Bourg, tant de son chef, que de ce qu'il a acquis des heritiers dudit Mallet, lesdits Religieux seront tenus d'ouvrir & entretenir le cours de ladite avalasse à leurs dépens, l'année qu'ils prendront les eaux, & ledit le Bourg l'année qu'il voudra les retenir ; & pour regler lesdites années à l'avenir, que lesdits Religieux continueront de la recevoir jusqu'à la Toussaint prochainement venant, & dudit jour ledit le Bourg jusqu'à pareil jour de l'année suivante, pour ainsi continuer à l'avenir.

Et d'autant que ledit le Bourg n'a ſi grand beſoin de ladite avalaſſe que les Religieux, ils entretiendront ledit cours d'avalaſſe les années qu'ils *voudront* la prendre au lieu dudit le Bourg, dont il n'aura de beſoin, & que ledit le Bourg ne *voudra* la retenir pour amander ſes terres, à quoi faire & entretenir, les Parties ſe ſont obligées.

La ſimple lecture de ces deux actes ſuffit pour convaincre que l'alternative de deux années une, eſt une regle à laquelle le ſieur Mallet & les Religieux d'Eu ſe ſont ſoumis envers la Ville, & qu'ils ont fixé entr'eux, qu'ils partageroient ainſi par année la ſervitude dont ils chargeoient leurs terres. Le ſecond acte confirme cette alternative, & il eſt ſenſible que les facilités & convenances qui y ont été ſtipulées, dépendent des volontés des deux Parties contractantes dans le ſecond acte.

Auſſi le ſieur Mallet & les Religieux ont-ils marché dans le principe conformément à la regle déterminée par ces deux tranſactions, quelquefois même ils ont uſé de la faculté portée par la ſeconde; & tant qu'il a été utile à eux, & non nuiſible à l'autre, les Religieux ont gardé le fardeau des eaux les années qui étoient aſſignées au ſieur Mallet ou à ſes ſucceſſeurs. Le beſoin a décidé de cette faculté, & le concours des volontés des deux Parties intereſſées s'y eſt accommodé.

Il y a eu des tems où l'Abbaye d'Eu ayant changé d'Officiers, les nouveaux mis en place ignorans ces tranſactions de 1621. & de 1649. l'Abbaye continua de recevoir les eaux ſauvages, ſans interruption, dans l'idée qu'elle y étoit obligée, & qu'il n'y avoit point de Loy contraire pour la ſoulager, & partager avec un voiſin cette incommodité.

L'ignorance de ces tranſactions, qui fixent une alternative, étoit ſi parfaite, que ſi on en croit la veuve Thibaut, l'Abbaye dans ſon erreur chercha par des temperemmens à alleger la ſervitude, qu'elle croyoit être attachée à ſes ſeuls heritages.

Mais ayant depuis peu recouvert ces tranſactions, elle a connu par la nature de leurs clauſes qu'elle n'eſt tenue de recevoir ces eaux ſauvages que de deux années une, & que le ſieur le Bourg étoit obligé de leur donner cours ſur ſes prairies l'année que l'Abbaye ne les devoit point avoir.

Cette découverte les engagea à faire avertir Juſtine le Bourg, veuve Thibaut, de ſe charger du cours de ces eaux à la Saint-Martin 1745. aux déſirs des tranſactions de 1621. & de 1649.

La veuve Thibaut refuſa de déferer à cet avertiſſement. Les Prieur & Religieux de l'Abbaye d'Eu prirent le parti de lui faire ſignifier la tranſaction de 1649. & la firent ſommer le 9 Septembre 1745. de s'y conformer, & lui déclarerent par le même acte qu'ils n'entendoient recevoir en leurs prairies le cours de l'avalaſſe des eaux qui coulent juſqu'à la digue qui fait la ſéparation de leurſdites prairies d'avec les jardins & heritages de ladite le Bourg, que juſqu'à la Touſſaint 1745. auquel jour elle recevroit leſdites eaux, juſqu'à la Touſſaint enſuivant de l'année 1746. auquel jour leſdits Religieux déclarerent qu'ils recevroient le cours de ladite avalaſſe juſqu'à pareil jour de l'année qui s'enſuivroit, & ainſi alternativement d'année en année, & à pareil jour de chaque année avec ladite le Bourg, ſuivant & conformément, & aux termes portés en

ladite transaction, sous peine de l'amende, dommages & interêts & dépens, en cas d'inexecution de la part de ladite le Bourg de ladite transaction.

Cette sommation ne produisit aucun effet. La veuve Thibaut s'avisa même le 16 Novembre suivant, tems où elle étoit déja chargée de recevoir sur ses prairies les eaux sauvages, de protester de nullité de la sommation du 9 Septembre, & elle somma les Chanoines Reguliers d'Eu de faire curer le fossé par où passe l'avalasse qui se porte dans leur prairie, à commencer du bout du jardin d'elle requerante, jusqu'à la petite Riviere nommée la Busine, ainsi qu'ils ont toujours fait, (selon elle) jusqu'à present, & elle déclara dans cette sommation qu'elle ne vouloit retenir les eaux de ladite avalasse, comme ne pouvant lui être que très-nuisibles, & dommageables.

Sur ce refus marqué de la veuve Thibaut de se rendre à la loy faite par les transactions, les Religieux d'Eu la firent assigner en la Senechaussée de Ponthieu par Exploit du 19 Novembre 1745. afin d'être condamnée à prendre sur ses terres le cours de l'avalasse alternativement, suivant la transaction de 1649.

Cette veuve, qui n'a de ressource que dans la suite, eut l'adresse de faire dénoncer au Procureur Fiscal d'Eu cette assignation, & le Juge non Royal de cette Justice affecta, pour faire plaisir à la veuve Thibaut, de revendiquer cette affaire.

Lorsque les Chanoines Réguliers d'Eu eurent connoissance de cette finesse de la veuve Thibaut, ils se servirent de leur évocation au Conseil; & en se désistant de leur assignation donnée à Ponthieu, ils la firent assigner au Conseil le 5 Janvier 1746. pour voir ordonner que les transactions des 16 Mars 1621. & 9 May 1649. seroient executées avec elle, suivant leur forme & teneur; en consequence se voir ladite le Bourg condamner à recevoir sur son terrain les eaux sauvages dont est question, jusqu'au premier jour de Novembre de ladite année, pour ensuite être lesdites eaux reçûes par les Religieux sur leur terrain, jusqu'à pareil jour premier Novembre 1747. & ainsi continuer à l'avenir alternativement d'année en année, conformément ausdites transactions, comme aussi se voir ladite le Bourg condamner conformément ausdites transactions, à entretenir les fossés necessaires pour l'écoulement des eaux, aux offres par lesdits Religieux de mettre de leur part les fossés en bon état; & faute par elle d'avoir voulu recevoir lesdites eaux au jour de Toussaint dernier passé, sur son tennement, se voir condamner à 100 liv. de dommages & interêts, sinon suivant l'estimation à dire d'Experts, & aux dépens.

Sur cette assignation la veuve Thibaut s'est presentée, mais toujours dans l'esprit d'éloigner sa juste condamnation, elle a décliné, mais elle a été déboutée de son déclinatoire.

Obligée de proceder au Conseil, elle a fait naître un autre incident; pressée de fournir de défenses, elle a prétendu pour gagner du tems, qu'avant tout il failloit lui donner acte du désistement de la premiere assignation des Religieux de l'Abbaye d'Eu; on lui a fait sentir l'inutilité de cette démarche, & sa nouvelle chicanne imaginée pour fuir l'éclair-

cissement

tiſſement, a été proſcrite par Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1746. qui a reſervé les dépens.

Forcée enfin de fournir de défenſes, elle les a données par Requête du 2 Juillet 1746. on y reconnoît ſon embarras; pour pallier ſon tort, elle a été obligée de forcer le ſens des clauſes, des tranſactions, & de ſuppoſer que ſon obligation degeneroit en ſimple faculté dont elle étoit maîtreſſe de ne pas uſer.

Dans les concluſions de cette Requête elle a poſé des faits qui ne peuvent détruire ni déranger mêmes les obligations contractées par ſes auteurs, en ſorte qu'ils ſont abſolument inutiles & indifferens; c'eſt ce que les Chanoines Reguliers de l'Abbaye d'Eu ont ſolidement établis par des repliques du 6 Août, & ils ont donné leur Requête le 9. du même mois en conformité de ces moyens qu'il eſt neceſſaire de reprendre en ſubſtance pour confondre l'erreur volontaire où la veuve Thibaut affecte de reſter.

Tout donc ici conſiſte à faire voir au Conſeil que la veuve Thibaut n'a aucuns moyens pour ſe diſpenſer de recevoir les eaux ſauvages dont il s'agit ſur ſon terrein alternativement pendant un an, les Religieux ne diſconviennent pas qu'ils ſont obligés de leur livrer paſſage l'année ſuivante ſur leur prairie; c'eſt une charge à ſupporter tour à tour de deux années l'une.

Or ce n'eſt ni la petiteſſe du terrein, ni le dommage qu'il ſouffriroit de ces eaux, qui doit décider du ſort des Parties: Sans doute que les deux points ont été peſés lors des engagemens envers la Ville d'Eu en 1621. l'utilité qu'a tiré le ſieur le Bourg qui a reçu un prix de cette ſervitude dont il ſe chargeoit, a été l'ame de ſon obligation; l'avantage que le ſieur Mallet & l'Abbé d'Eu ont eſperé de ces eaux pour la fertilité de leurs prairies, les a engagé à s'obliger de donner cours à ces eaux ſur leur terrein, & de ſe partager entr'eux les inconveniens qui balançoient dans leur *idée l'utilité qu'ils* en attendoient; c'eſt donc aux titres qu'il faut ſe referer.

Qu'on conſulte la tranſaction de 1621. on y remarque bien diſertement, 1°. Que le ſieur Mallet s'eſt obligé le premier à recevoir les eaux ſauvages ſur ſes prairies, & que ce n'a été qu'en ſecond, ſuivant l'ordre des clauſes de l'acte, que l'Abbé d'Eu s'eſt engagé de les recevoir ſur les ſiennes. 2°. Il eſt ſtipulé entre le ſieur Mallet & l'Abbé d'Eu que chacun d'eux alternativement *pourra* prendre ladite avalaſſe par l'eſpace d'un an, & ainſi continuer à l'avenir, & que ledit ſieur Mallet auroit ladite avalaſſe la premiere année, & ledit ſieur Abbé l'année ſuivante, & ainſi continuer. Se peut-il rien trouver de plus poſitif pour cette charge alternative ?

Voudroit-on équivoquer ſur le terme *pourra*, & en tirer la conſequence qu'il laiſſe la liberté de prendre ces eaux, qu'ainſi il eſt permis de s'en débarraſſer ?

On ne peut abuſer de cette expreſſion, elle eſt égale pour les deux Parties; l'une n'en peut pas argumenter plus que l'autre en ſa faveur, ou tous deux peuvent en tirer le même avantage; & ſi chacun étoit en droit de ſe diſpenſer de recevoir ces eaux, que deviendroit l'acte de

1621. dont l'execution a été également promiſe à la Ville d'Eu par les deux Parties.

Ce qui dérangeroit même l'abus qu'une des Parties voudroit faire du mot *pourra*, ce ſont ces autres clauſes, de ſupporter les eaux alternativement & par l'eſpace d'un an ; en ſorte qu'il eſt évident que le ſieur Mallet aux droits duquel eſt la veuve Thibaut, étoit tenu de donner paſſage à ces eaux ſauvages pendant une année, & l'Abbaye d'Eu auſſi chargée de les recevoir l'année ſuivante. Telle eſt la Loi bien écrite dans l'acte de 1621.

Si on deſcend à la tranſaction de 1649. l'acte de 1621. s'y trouve confirmé, l'alternative de deux années une y eſt rappellée, & on ſtipule même que la tranſaction de 1621. ſera executée.

L'alternative y eſt ſi fort de convention même renouvellée, qu'on y convient que les Religieux ſeront tenus d'ouvrir & entretenir le cours de ladite avalaſſe à leurs dépens, l'année qu'ils prendront les eaux, & ledit Lebourg l'année qu'il voudra retenir.

Il ne faut pas s'étonner qu'on ſe ſoit ſervi à cet endroit du terme *voudra*, ce n'a été qu'à cauſe de la clauſe qui termine la tranſaction, & dont on va parler dans un moment, & qui étoit ſans doute convenue avant la redaction de l'acte.

Il eſt ſi vrai que ce terme ne porte point coup pour laiſſer le ſieur Lebourg maître de prendre ou de laiſſer les eaux, quand les Religieux veulent qu'il les garde ſon année ſur ces terres, qu'à la ſuite de cette phraſe il eſt dit que *pour regler leſdites eaux à l'avenir, les Religieux continueront de les recevoir juſqu'à la Touſſaint prochainement venant, & dudit jour ledit Lebourg juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante*, & il eſt ajouté, *pour ainſi continuer à l'avenir*. L'alternative par année eſt donc bien cimentée par la tranſaction 1649.

C'eſt cette clauſe que la veuve Thibaut interprete en ſa faveur ; c'eſt cependant une facilité, une convenance, dont les termes mêmes font ſentir que *ni* l'un, *ni* l'autre des Contractans ne peut ſecouer le joug de la ſervitude, à laquelle il s'eſt obligé envers la Ville d'Eu.

En effet, quand il eſt dit à la fin de l'acte, *& d'autant que ledit Lebourg n'a ſi grand beſoin de ladite avalaſſe que leſdits Religieux, ils entretiendront ledit cours de ladite avalaſſe, les années qu'ils* voudront *la prendre, au lieu dudit Lebourg, dont il n'aura de beſoin & que ledit Lebourg ne la* voudra *retenir pour amender ſes terres*, ce n'a pas été pour laiſſer ledit Lebourg maître de forcer les Religieux, quandbien même ils ne le voudroient pas, à recevoir les eaux chez eux, les années qu'elles devoient par la loi de l'alternative être retenues ſur les terres du Sr Lebourg ; cette clauſe indique ſeulement le concert qui ſe pouvoit former & les arrangemens qui pouvoient ſe prendre entre l'Abbé d'Eu & le ſieur Mallet, mais toujours ſubſiſte cette convention premiere & eſſentielle, de laquelle perſonne ne ſe départoit, d'être tenu alternativement année par année, l'un après l'autre de ces eaux ſauvages, & d'en ſupporter chacun à ſon tour pendant un an l'écoulement ſur ſa prairie.

Pour donner ctedit à ſon ſyſtême favori de faculté qui lui eſt, ſelon elle, laiſſée, la veuve Thibaut a été obligée de décompoſer la clauſe qui

contient les facilités qu'on a prévues, & d'en supprimer un terme dont la soustraction favorise son erreur.

En effet elle s'est contentée de faire dire à la clause, *les années qu'ils les prendront*, au lieu qu'elles portent, *les années qu'ils les voudront prendre les au lieu dudit le Bourg*, de façon que quand ensuite elle fait valoir par rapport au sieur le Bourg le terme, *ne voudra*, elle presente avec quelque succès son plan de faculté, & peut faire donner dans son erreur volontaire; mais en rendant la clause telle qu'elle est, on y trouve une faculté égale & reciproque qui commence même par les Religieux, & dont par consequent aucun des contractans ne peut se prévaloir.

Cette ruse n'étoit pas permise à la veuve Thibaut, c'est en imposer, & il n'est pas possible que les lumieres du Conseil se meprennent à la lecture d'un acte qui est sous leurs yeux, & dont le sens est si clair & la stipulation si simple.

Car à dissequer cet acte de 1649. on y reconnoît une obligation égale de la part du sieur le Bourg, & du côté des Religieux, de recevoir chacun une année alternativement les eaux de l'avalasse sur leur prairie, ensuite on y trouve que les Religieux cureront les fossés les années qu'ils voudront prendre les eaux au lieu dudit le Bourg, qui ne voudra les retenir.

Que peut-on conclure delà? Qu'il faut que les Religieux veulent bien prendre les eaux les années assignées au sieur le Bourg, quand le sieur le Bourg ne veut pas les retenir; mais que de cette clause s'ensuive que le sieur le Bourg ou la veuve Thibaut sa fille puissent forcer les Religieux de garder ces eaux sur leurs prairies dans les années affectées au sieur le Bourg par la transaction de 1621. & repetées par celle de 1649. c'est ce qui n'est pas proposable.

La charge est toujours la même, elle tombe sur les deux Parties, elle est toujours égale & reciproque d'année en année pour chacun, & le sieur le Bourg n'en est pour le moment dispensé que lorsque d'un commun accord les Religieux veulent bien avoir ces eaux dans des années où le sieur le Bourg étoit obligé de les souffrir passer sur ses terres.

En effet il est bien averé par la premiere clause de la transaction de 1649. que celle de 1621. obligeoit le sieur Mallet à recevoir sur ses prairies l'avalasse de deux années une; la même chose est reglée par la seconde clause de l'acte de 1649. & il est bien constant que c'est un concert & un arrangement particulier, qui ne détruit pas la servitude que les Parties se sont imposée dans le principe, lorsqu'on a statué que les Religieux entretiendront les fossés, & auront l'avalasse les années qu'ils voudront la prendre, lorsque ledit le Bourg ne la voudra retenir, ne suit-il pas de cette derniere clause que c'est une faculté de la part des deux, faculté qui peut cesser par la volonté d'un seul?

Par exemple, que les Religieux ne veuillent pas la recevoir plus que leur année, le Bourg auroit-il le pouvoir de les forcer de livrer passage aux eaux dans une année qui lui étoit designée? Non certainement, de même que le Bourg voulût avoir les eaux dans ses années, les Religieux n'étoient pas en droit de les garder malgré lui dans un tems fixé pour lui; il falloit donc que les deux volontés concourussent, autre-

ment on rentroit dans la regle établie par ces transactions.

C'est ici le cas, les Religieux d'Eu ont bien voulu garder les eaux des années affectées au sieur le Bourg, s'il eût voulu, il auroit pu les prendre, les Religieux n'auroient pu l'en empêcher, parce que la loy est écrite ; aujourd'hui, c'est-à dire, en 1745. les Religieux n'ont plus voulu livrer passage à ces eaux à la place du sieur le Bourg, ni dans les années qui sont fixées pour la veuve Thibaut, elle est donc tenue de les prendre alternativement comme les transactions l'y forcent, & comme les Religieux d'Eu le demandent.

L'obligation de la servitude alternative subsiste toujours, suivant les deux transactions, & les facilités écrites dans celle de 1649. dégenerent en une faculté qui cesse de part ou d'autre, & par le fait de l'un ou de l'autre ; aussi le sens naturel de la clause sur laquelle la veuve Thibaut s'appuye, presente bien évidemment que de même que le sieur Mallet & ses descendans pouvoient forcer les Religieux à leur laisser sur leur prairie les eaux l'année qu'ils les devoient avoir ; de même les Religieux sont-ils en droit de les obliger de les prendre l'année qu'ils se sont obligés de les avoir ; la souffrance qu'ont eu les Religieux de retenir ces eaux plusieurs années de suite, ne peut jamais operer l'extinction d'une servitude dont chacun étoit tenu son année, par le titre qui reclame toujours, & qui est d'autant moins susceptible de prescription, que la veuve Thibaut en demande elle-même l'execution, dans le sens forcé qu'elle lui prête ; mais comme ce sens resiste à l'esprit, à la lettre des actes, il est sûr qu'ils doivent être executés de la façon que les clauses le presentent naturellement.

En vain la veuve Thibaut pressée par la force des clauses de ces actes, & rendue à leur évidence, cherche-t'elle à s'échapper par des faits qu'elle pose que de tems immemorial les Religieux ont reçu continuellement ces eaux, & ont toujours entretenu les fossés.

On lui dira toujours avec succès, que ces faits même prouvés ne lui serviroient de rien, *frustra probatur quod probatum non relevat.* Prescrit-on contre son titre ? Une faculté acquiert-elle un droit ? Une servitude se détruit-elle autrement que par un acte semblable à celui qui l'a formé ? Ici nul acte qui ait dérogé aux clauses des transactions de 1621. & de 1649. elles sont donc toujours en vigueur, & la veuve Thibaut est obligée de les executer, rien ne peut l'en affranchir.

Vainement encore se jette-t'elle sur les circonstances de 1732. ce nouvel œuvre qu'elle impute aux Religieux, s'il est vrai, prouveroit, 1°. Que ces eaux incommodoient grievement ler Religieux dès avant ce tems-là. 2°. Que les Religieux ignoroient alors le droit qu'ils avoient de forcer la veuve Thibaut de se charger de ces eaux dans les années qu'elle devoit les avoir; & loin d'avancer, comme fait la veuve Thibaut, que les Religieux ont tenté de déranger l'execution des actes de 1621. & de 1649. elle feroit mieux de dire qu'ils n'ont point tenté l'execution de ces actes, puisque rien n'étoit plus simple que d'obliger la veuve Thibaut de prendre les eaux dans les années qui lui étoient affectées par les titres.

Aussi vainement encore se plaît-elle à repeter en differens endroits

que tant que ces eaux ont été utiles aux Religieux, ils ne se sont pas lassés de les avoir ; elle prouve le contraire, puisqu'elle fait voir qu'elles leur nuisoient bien avant 1732. selon les ouvrages qu'elle leur reproche d'avoir faits pour se garantir de ces eaux ; aujourd'hui qu'ils ont connu leur droit, ils en usent & sont en droit d'en user.

La veuve Thibaut ne feint point de dire qu'elle refuse ces eaux, parce que non-seulement elles lui sont inutiles, mais encore parce qu'elles lui seroient nuisibles ; mais ce n'est pas son interêt qui doit servir de regle ; qu'elle ait été exempte de recevoir ces eaux pendant long-tems, c'est une raison de plus pour qu'elle les reprenne ; il y a donc long-tems, selon elle, que les Religieux en souffrent l'incommodité à sa place ; la fertilité de ses prairies acquise par ces eaux, ne doit pas se maintenir aux dépens de celles des Religieux ; ses prairies ont été engraissées par ces eaux, les possesseurs en ont eu le benefice ; mais les transactions veulent qu'ils en souffrent aussi les inconveniens.

C'est à ce double état qu'il faut revenir, ce sont ces hasards qu'il faut subir ; il n'y a point à faire des commentaires sur une loy claire ; & on ne prescrit point contre son titre.

Il est donc sensible que tous les raisonnemens de la veuve Thibaut s'évanouissent à la lecture des clauses des transactions de 1621. & de 1649. & viennent se briser vers la lumiere de ces actes, ausquels nul autre n'a dérogé ; les obligations y sont expliquées, sont entieres, & loin qu'on puisse reprocher aux Religieux d'abuser de leur opulence pour plaider, le passé fait bien voir le peu d'attention qu'ils ont à leur interêt, & la conduite de la veuve Thibaut prouve le danger qu'il y a d'avoir affaire avec une riche veuve, qui se fait un devoir de resister à tout ce qu'il y a de plus juste & de mieux établi par des transactions.

Cette veuve sçait bien qu'elle ne peut réussir dans sa tentative, ni entraîner personne dans sa fausse opinion de simple *faculté* dont elle soit maîtresse d'user, son refus de se soumettre à la Loy que les Parties se sont faite, à une cause, c'est gagner pour elle que de differer sa servitude ; déja depuis deux ans elle l'a évitée par ses chicanes, mais ce refus opiniâtre, & qui n'est guidé que par un interêt injuste, doit l'assujettir aux dommages & interêts que les Religieux ont demandé contr'elle ; ils sont dûs & legitimes, puisque par sa mauvaise contestation, les Religieux d'Eu malgré eux, & contre la teneur des transactions, ont supporté sur leur terrain la servitude que la veuve Thibaut étoit obligée de souffrir sur le sien.

Monsieur DE MIROMESNIL, *Rapporteur.*

Me BLANCHARD, Avocat.

LEDOUX, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANNDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au Bon Protecteur 1747.

